



PRÉFET DE L'AUBE

Arrêté n°BECP2018200-0004 du 19 juillet 2018

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

---  
Société ICOA  
à CRANCEY

---  
**Arrête préfectoral complémentaire**

---  
Le Préfet de l'Aube,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

.....

**Informations sensibles**  
**- Non communicable au public -**

- VU le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législatives et réglementaires, et notamment les articles L. 511-1, et R. 181-45 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 08-2742 du 14 août 2008 autorisant l'exploitation d'une installation par la Société ICOA à CRANCEY ;
- VU l'étude de dangers de l'établissement ICOA référence A43838/B de novembre 2007 ;
- VU les rapports de l'inspection des installations classées établis à l'issue des visites d'inspection du 21 juillet 2016, du 23 novembre 2016 et du 13 septembre 2017 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 20 février 2018, transmis par courrier en date du 16 mai 2018 à la société ICOA ;
- VU le bon de commande ANTEA group référence 201711029 pour la remise à jour de l'étude des dangers de l'établissement ICOA ;
- VU le rapport PR02 REX PA 04 établi par l'exploitant suite au départ de feu du 7 septembre 2017 ;
- VU le rapport PR02 REX INO 01 établi par l'exploitant suite à l'inondation de l'établissement survenue aux mois de janvier et février 2018 ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral porté le 23 mai 2018 à la connaissance de l'exploitant ;

**VU** l'absence de remarques de la part de l'exploitant sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

**CONSIDÉRANT** que les rapports d'inspection susvisés font état de différences notables entre l'étude de dangers susvisée et les conditions d'exploitation de l'établissement ;

**CONSIDÉRANT** que la dernière révision de l'étude de dangers considère l'incendie du bâtiment mûrissage comme un accident majeur dont les conséquences dépassent les limites du site et que, par conséquent, l'exploitant a réalisé une analyse détaillée de ce phénomène dangereux ;

**CONSIDÉRANT** que les causes identifiées lors du départ de feu accidentel du 7 septembre 2017 ne correspondent pas aux causes possibles (travaux, cigarette, défaut électrique, foudre) mentionnées dans l'étude de dangers et qu'ainsi l'exploitant n'a pas pu mettre en place des barrières de protection qui auraient pu éviter un tel départ de feu ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas d'incendie, les portes coupe-feu des transporteurs des barres de mousse de 30 m ne peuvent non seulement pas se fermer lors du transfert des barres, mais que la présence de la barre de mousse à ce niveau facilite la propagation de l'incendie vers le bâtiment de stockage, ce qui est susceptible d'entraîner un incendie généralisé de l'installation ;

**CONSIDÉRANT** que le toluène di-isocyanate (TDI) est classé comme étant susceptible de provoquer le cancer, mortel par inhalation et nocif pour les organismes aquatiques (d'après la fiche de données et de sécurité de ce produit) et aussi parce que les produits de décomposition par hydrolyse du TDI sont également dangereux : ammoniacal corrosif pour la peau et dangereux pour l'environnement (catégorie 1 aiguë), toluidine irritante pour les yeux, toxique par inhalation/voie orale suite à une exposition aiguë (catégorie 3), cancérigène et dangereux pour l'environnement (catégorie 1 aiguë) ;

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inondation du mois de janvier 2018, l'exploitant a dû arrêter l'alimentation électrique de son établissement, ce qui a arrêté la surveillance des niveaux des cuves de TDI et le maintien de la température du TDI ;

**CONSIDÉRANT** que la dernière révision de l'étude de dangers ne considère pas la perte d'utilités en cas d'inondation de l'établissement dont les conséquences ne sont, par conséquent, pas étudiées ;

**CONSIDÉRANT** que la dernière révision de l'étude de dangers ne considère pas la réaction entre l'eau et le TDI cas d'inondation de l'établissement ;

**CONSIDÉRANT** par conséquent qu'il y a lieu de prescrire la remise à jour de l'étude de danger ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du département de l'Aube

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Exploitant**

L'exploitant met à jour son étude de dangers conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

L'exploitant tiendra compte de l'ensemble des événements survenus dans son installation et dans des installations similaires depuis la dernière étude des dangers et notamment le départ de feu de septembre 2017 ainsi que l'inondation de janvier – février 2018.

L'étude de dangers doit être transmise au préfet de l'Aube et à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 juillet 2018.

## **Article 2 : Recours**

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

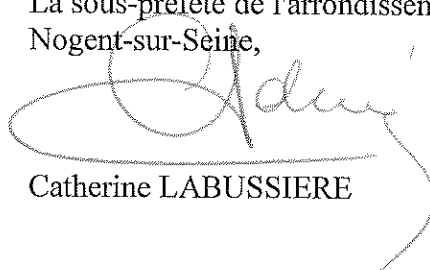
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **Article 3 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à la société ICOA.

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,  
Pour la secrétaire générale absente,  
La sous-préfète de l'arrondissement de  
Nogent-sur-Seine,



Catherine LABUSSIÈRE